

L'Observatoire Economique et Social

Compensation démographique vieillesse : en 2014, les régimes agricoles perçoivent 5,8 milliards d'euros sur un montant total de 7,8 milliards d'euros transférés

Afin de corriger les déséquilibres démographiques et de répartir de manière plus équitable les charges de chaque régime, un mécanisme de solidarité financière entre régimes a été instauré en 1974 : la compensation démographique vieillesse. Ces transferts financiers, qui vont des régimes ayant le meilleur ratio démographique vers les plus déficitaires, peuvent représenter une part importante des recettes des régimes bénéficiaires. Au total, la somme des montants versés est égale à la somme des montants reçus.

En 2014, le montant total du transfert de la compensation vieillesse entre les régimes est de 7,8 milliards d'euros, en augmentation de + 0,3 % par rapport à 2013. Le régime général a versé 4,9 milliards d'euros et les régimes agricoles ont perçu 5,8 milliards d'euros, dont 3,5 milliards d'euros au régime des non-salariés et 2,3 milliards d'euros au régime des salariés agricoles.

En 2014, seuls 4,1 % de l'ensemble des cotisants au risque vieillesse sont affiliés aux régimes agricoles...

Dans le cadre de la compensation démographique, 29,3 millions de cotisants vieillesse sont comptés pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale en France métropolitaine (tableau 1). Le régime général représente 72,3 % de cette population, le régime des indépendants (RSI) 4,9 %, et les régimes agricoles, 4,1 % (graphique 1). Au total, les quatre principaux régimes sociaux regroupent 23,8 millions de cotisants.

En 2014, les populations de cotisants aux régimes agricoles présentent des évolutions contrastées. Au régime des salariés agricoles, le nombre de cotisants augmente de + 3,1 %. En revanche, les effectifs sont en baisse au régime des non-salariés : - 1,7 %.

Alors qu'en 2000, les effectifs de cotisants vieillesse des régimes agricoles étaient supérieurs à ceux des régimes sociaux des indépendants (RSI), le rapport entre les deux régimes s'est inversé à partir de 2008. En outre, l'afflux important des auto-entrepreneurs pris en compte en 2010 dans le calcul de la compensation a entraîné une forte croissance du nombre de cotisants au RSI.

Tableau 1
EFFECTIFS DE COTISANTS VIEILLESSE EN FRANCE METROPOLITAINE,
SELON LE REGIME DE SECURITE SOCIALE AU 1^{ER} JUILLET 2014

Cotisants vieillesse (voir définition page 9)	2014		
	Effectifs	Structure (en %)	Evolution par rapport à 2013
Régime général vieillesse	21 181 978	72,3%	+0,2%
Régime des salariés agricoles (1)	713 151	2,4%	+3,1%
Régime des non-salariés agricoles	495 706	1,7%	-1,7%
Régime social des indépendants (1)	1 420 137	4,9%	-2,7%
<i>Dont RSI-AVIC (1)(2)</i>	760 937	2,6%	-3,4%
<i>Dont RSI-AVA (1)(3)</i>	659 200	2,3%	-1,9%
Régimes spéciaux	5 469 593	18,7%	+0,1%
TOTAL	29 280 565	100,0%	+0,1%

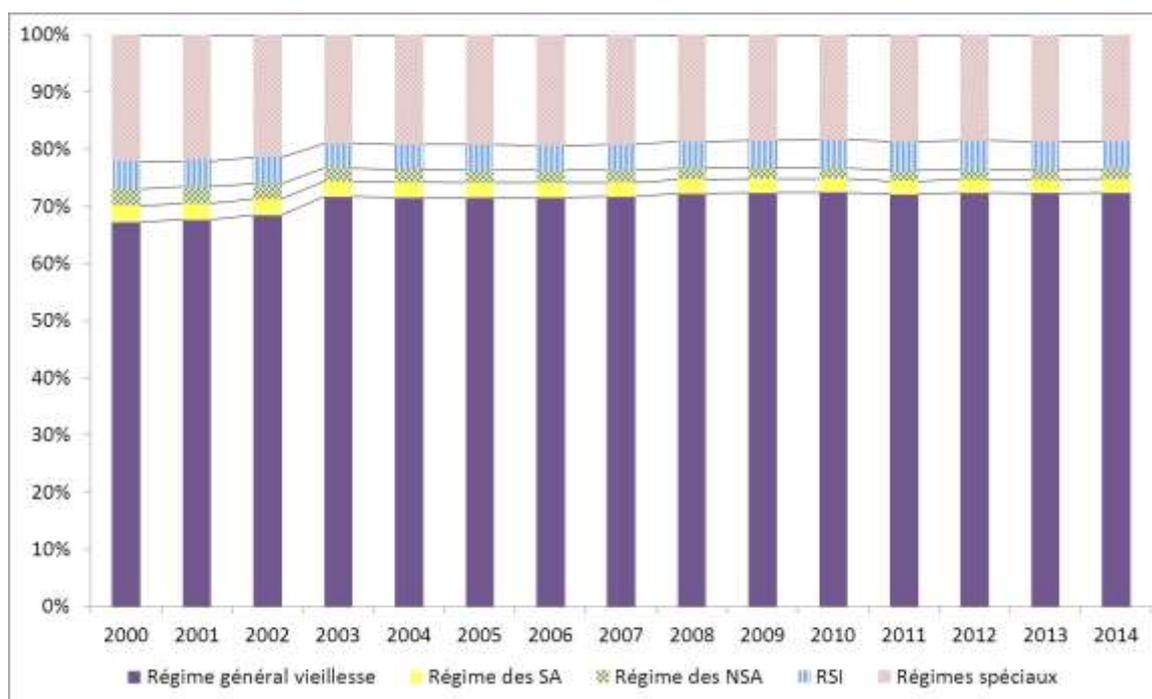
(1) Y compris les cotisants chômeurs

(2) RSI-AVIC : Régime social des indépendants - Assurance vieillesse de l'industrie et du commerce

(3) RSI-AVA : Régime social des indépendants – Assurance vieillesse des artisans

Source : DSS

Graphique 1
REPARTITION DES COTISANTS VIEILLESSE SELON LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE - PERIODE 2000-2014



Source : DSS

Note graphique 1 : La progression des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte, dans les effectifs de cotisants et la masse salariale des régimes de retraite (régime général, régime des salariés agricoles et RSI), des chômeurs dont les cotisations sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

...alors que 17,0 % de l'ensemble des retraités perçoivent une pension des régimes agricoles.

En France métropolitaine, 17,2 millions de retraités âgés d'au moins 65 ans sont bénéficiaires d'une retraite aux régimes de Sécurité sociale, en hausse de + 3,1 % en 2014 (tableau 2). Les quatre principaux régimes sociaux comptent 14,7 millions de ces retraités. Le régime général verse des pensions à 60,4 % de la population des retraités de 65 ans ou plus, les régimes agricoles à 17,0 % et le RSI à 7,7 % de cette population (graphique 2).

En 2014, les retraités âgés d'au moins 65 ans des régimes agricoles diminuent légèrement de - 0,1 %. Cette évolution correspond à une hausse des effectifs de + 1,7 % au régime des salariés et une baisse de - 2,1 % au régime des non-salariés.

Tableau 2
EFFECTIFS DE RETRAITES DE DROITS PROPRES AGES DE 65 ANS OU PLUS (1) EN FRANCE METROPOLITAINE,
SELON LE REGIME DE SECURITE SOCIALE AU 1^{ER} JUILLET 2014

Retraités (voir méthodologie page 9)	2014		
	Effectifs	Structure (en %)	Evolution par rapport à 2013
Régime général vieillesse	10 421 561	60,4%	+3,6%
Régime des salariés agricoles	1 606 041	9,3%	+1,7%
Régime des non-salariés agricoles	1 332 265	7,7%	-2,1%
Régime social des indépendants	1 322 630	7,7%	+3,5%
<i>Dont RSI-AVIC (2)</i>	783 320	4,5%	+3,3%
<i>Dont RSI-AVA (3)</i>	539 310	3,1%	+3,8%
Régimes spéciaux	2 565 223	14,9%	+4,7%
TOTAL	17 247 720	100,0%	+3,1%

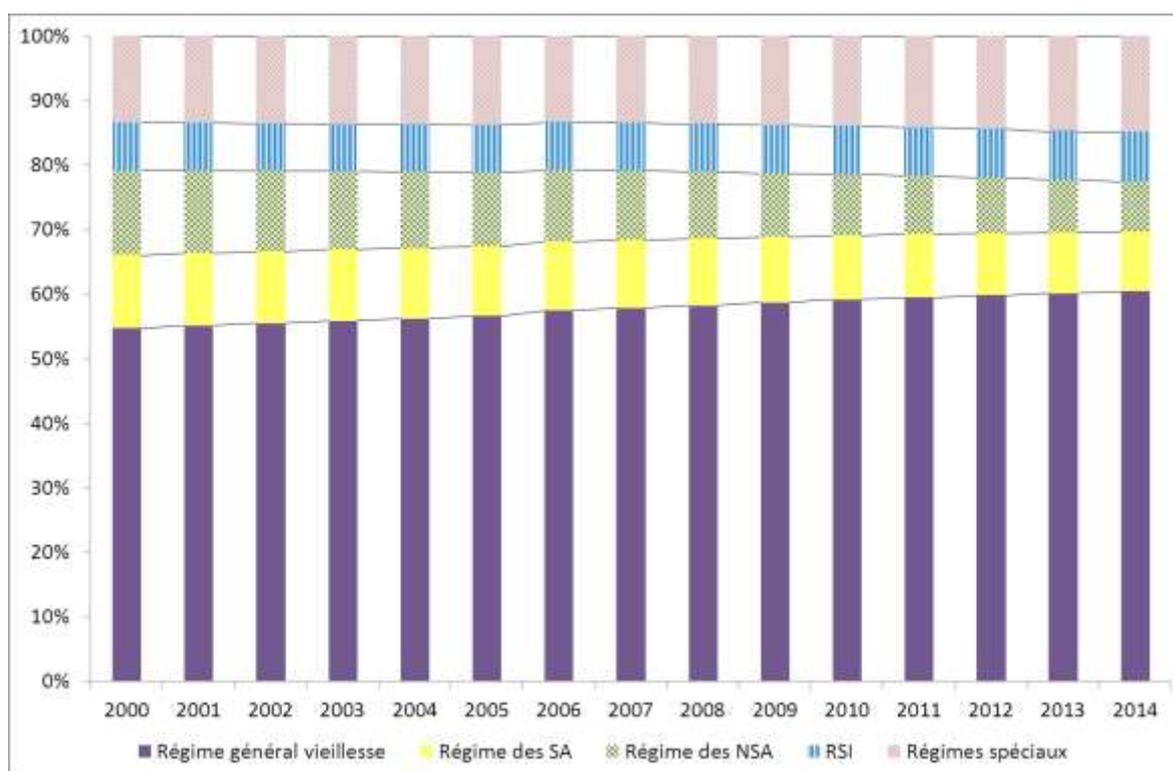
(1) Dénombrement avec double compte

(2) RSI-AVIC : Régime social des indépendants - Assurance vieillesse de l'industrie et du commerce

(3) RSI-AVA : Régime social des indépendants – Assurance vieillesse des artisans

Source : DSS

Graphique 2
REPARTITION DES RETRAITES DE 65 ANS ET PLUS SELON LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE - PERIODE 2000-2014



Source : DSS

Avec plus de deux retraités par cotisant, les régimes agricoles ont un ratio démographique très défavorable.

Les régimes agricoles sont caractérisés par un important déficit de cotisants par rapport au nombre de retraités (graphiques 3 et 4).

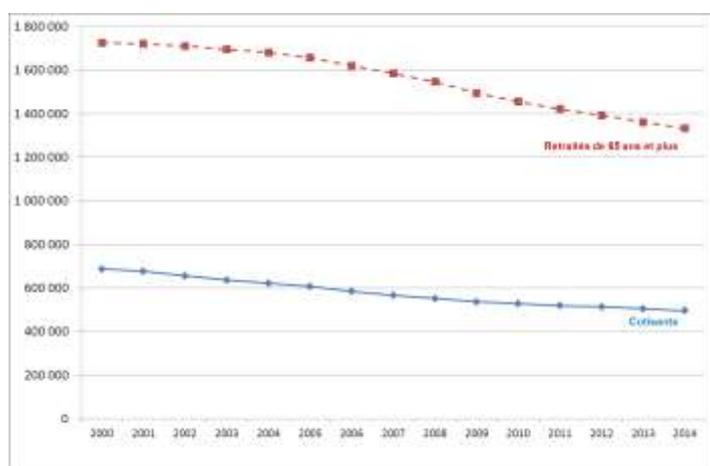
Entre 2000 et 2014, les populations de "retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus" et de cotisants vieillesse du régime des non-salariés agricoles diminuent respectivement de - 22,8 % et de - 27,8 %, ce qui correspond à un rythme moyen de - 1,8 % et de - 2,3 % par an. En 2014, le régime des non-salariés dénombre 1,3 million de retraités âgés de 65 ans ou plus pour 0,5 million de cotisants vieillesse (graphique 3).

Le ratio démographique (retraités/cotisants) pour le risque vieillesse est supérieur à 2 au régime des non-salariés. En 2009, 2,8 retraités par cotisant étaient comptabilisés, et 2,7 retraités pour un cotisant en 2014. Depuis 2009, le nombre d'actifs cotisants du régime des non-salariés agricoles diminue moins vite que celui des retraités, ce qui améliore ce ratio (graphique 8).

Pour le régime des salariés agricoles, la population des cotisants au 1^{er} juillet 2014 atteint 0,7 million d'individus, avec une progression au rythme annuel moyen de + 0,6 % depuis 2000. La population des retraités âgés de 65 ans et plus représente 1,6 million de personnes au 1^{er} juillet 2014, en augmentation de + 7,2 % par rapport à juillet 2000 (graphique 4), soit une évolution au rythme annuel moyen de + 0,5 %.

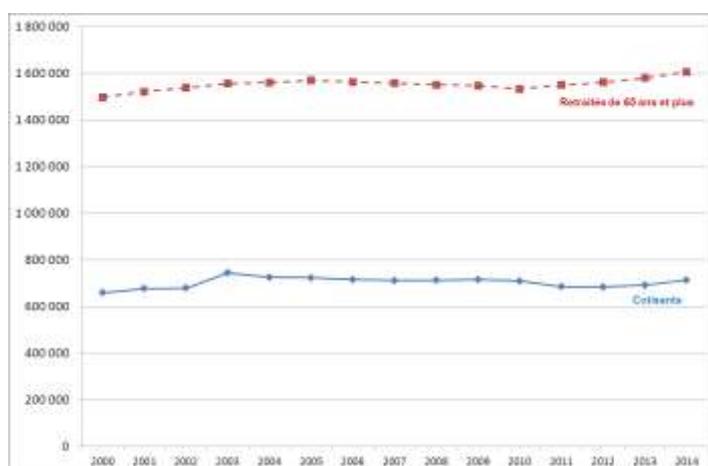
Le ratio entre retraités et cotisants est également supérieur à 2 au régime des salariés. En 2011 et 2012, l'augmentation des effectifs de retraités de 65 ans ou plus associée à la baisse du nombre de cotisants vieillesse a conduit à une dégradation du rapport démographique. Toutefois, la croissance du nombre de cotisants vieillesse depuis 2013 améliore légèrement ce ratio (graphique 8). En 2010, 2,2 retraités par cotisant étaient recensés, et 2,3 retraités pour un cotisant en 2014.

Graphique 3
POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES NSA
PERIODE 2000-2014



Source : MSA

Graphique 4
POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES SA
PERIODE 2000-2014



Source : MSA

Note graphique 4 : La progression de + 10,0 % des effectifs de cotisants SA entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte, dans les effectifs de cotisants et la masse salariale des régimes de retraite (régime général, régime des salariés agricoles et RSI), des chômeurs dont les cotisations sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Avec un peu moins d'un retraité pour un cotisant au régime social des indépendants, le ratio reste favorable.

Contrairement aux régimes agricoles, la population de cotisants vieillesse au RSI est plus importante que celle des retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus, en raison de la prise en compte des auto-entrepreneurs. La croissance de ces effectifs de cotisants est plus rapide que celle des retraités jusqu'en 2011 (graphiques 5 et 6).

En 2012, cette tendance est inversée par une baisse de la population de cotisants vieillesse. Cette évolution peut s'expliquer par la diminution des cotisants hors auto-entrepreneurs et un ralentissement de la croissance du nombre d'auto-entrepreneurs. En effet, bien que les créations d'auto-entreprises soient importantes, le RSI a effectué des opérations de radiation d'auto-entrepreneurs ne déclarant pas de chiffre d'affaires sur une période de deux ans ; ceci dans le but de mieux estimer le poids de cette population. Ainsi, cette suppression des « non-déclarants » a affecté l'évolution globale des cotisants vieillesse au RSI.

La baisse de la population des cotisants des régimes du RSI en 2006 est liée à l'exclusion du champ de la compensation des effectifs de bénéficiaires de l'Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) par souci d'homogénéité avec les autres régimes de Sécurité sociale. Avec l'introduction des auto-entrepreneurs dans le calcul de la compensation en 2010, les effectifs augmentent.

Les ratios démographiques sont moins défavorables au RSI. Cependant, les évolutions contrastées des populations actives et des retraités observées depuis 2013 ont conduit à une dégradation de ce rapport (graphique 8), notamment pour le régime des commerçants (RSI-AVIC).

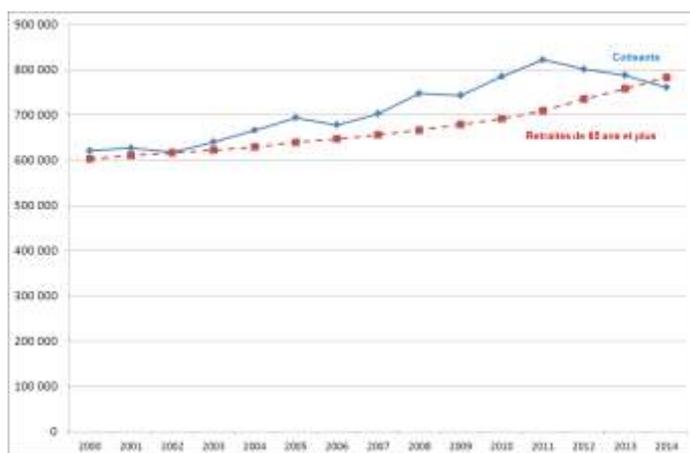
Pour la première fois dans ce régime, les retraités deviennent plus nombreux que les cotisants en 2014.



Graphique 5

POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DU RSI-AVIC

PERIODE 2000-2014

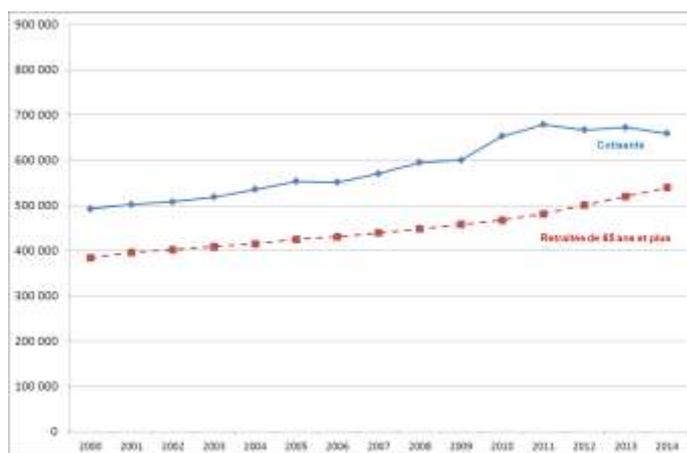


Source : DSS

Graphique 6

POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DU RSI-AVA

PERIODE 2000-2014



Source : DSS

Avec seulement un retraité pour deux cotisants, le régime général est dans une situation très favorable.

Depuis 2000, la population des cotisants vieillesse du régime général s'est accrue de + 37,4 %, soit une augmentation au rythme annuel de + 2,3 %. La progression significative entre 2002 et 2003 résulte de la prise en compte des effectifs de cotisants chômeurs. En 2014, ce régime recense 21,2 millions de cotisants vieillesse (graphique 7).

Le régime général verse des prestations à 10,4 millions de "retraités de droits propres de 65 ans et plus" en 2014, contre 7,2 millions en 2000, selon une augmentation au rythme annuel moyen de + 2,6 %.

La population de cotisants vieillesse au régime général est plus importante que celle des "retraités de droits propres âgés de 65 ans et plus". Le ratio démographique est ainsi bien moins défavorable que ceux des régimes agricoles.

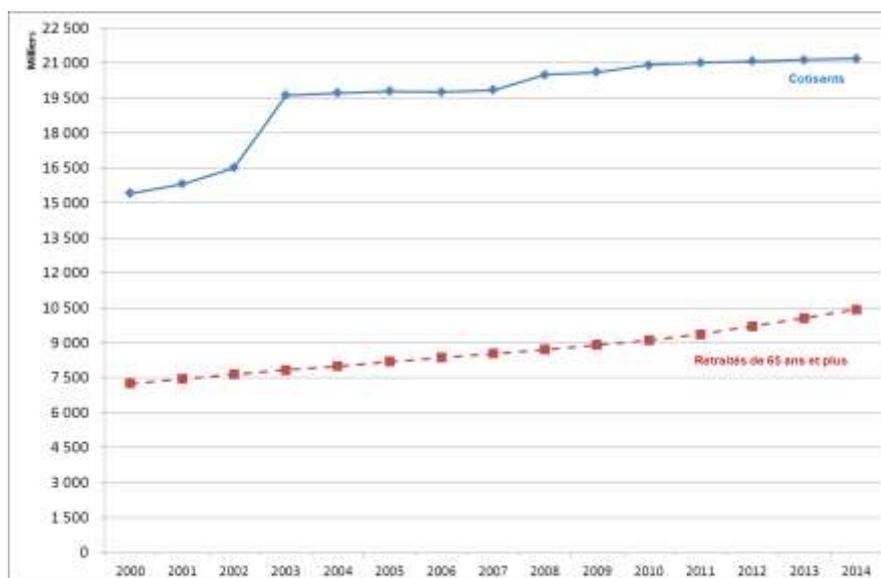
Mais les évolutions des populations actives et retraités constatées depuis 2009 ont conduit à une dégradation de ce rapport.

Parmi les quatre grands régimes sociaux, le régime général est celui présentant le ratio démographique le plus favorable (graphique 8).

Graphique 7

POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME GENERAL

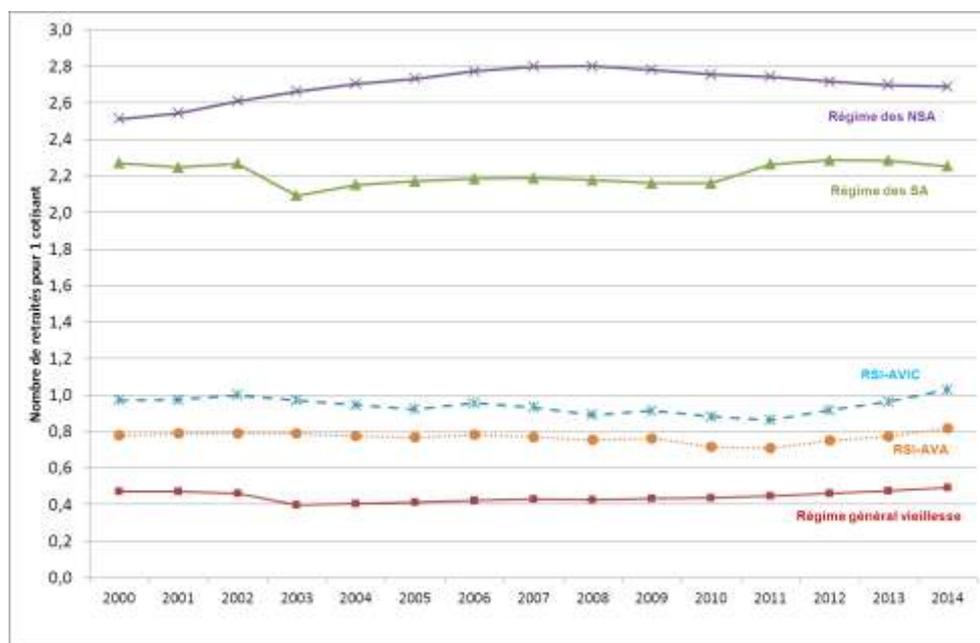
PERIODE 2000-2014



Note graphique 7 : La progression de + 18,9 % des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte, dans les effectifs de cotisants et la masse salariale des régimes de retraite (régime général, régime des salariés agricoles et RSI), des chômeurs dont les cotisations sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Source : DSS

Graphique 8
RAPPORTS DEMOGRAPHIQUES VIEILLESSE DU REGIME GENERAL, DES REGIMES AGRICOLES ET DU RSI
PERIODE 2000-2014



Source : DSS

Une évolution contrastée des transferts reçus en 2014 pour les régimes des salariés et des non-salariés agricoles

Entre les différents régimes de sécurité sociale, le ratio démographique - le rapport entre le nombre de retraités et le nombre de cotisants - peut varier de manière importante. Au régime général, le nombre de cotisants est bien supérieur au nombre de retraités, alors que dans les deux régimes agricoles la situation est inverse. Pour les régimes caractérisés par un ratio défavorable, la charge du financement des pensions pesant sur les cotisants peut donc s'avérer très lourde.

Le régime général, les régimes agricoles salariés et non-salariés, le régime social des indépendants et certains régimes spéciaux participent au mécanisme de la compensation vieillesse. Le montant des transferts est le résultat de l'écart entre le montant des cotisations et le montant des prestations prises en compte pour la compensation (voir dispositif).

En 2014, le montant total du transfert de la compensation vieillesse est de 7,8 milliards d'euros, en légère hausse de + 0,3 % par rapport à 2013 (graphique 9).

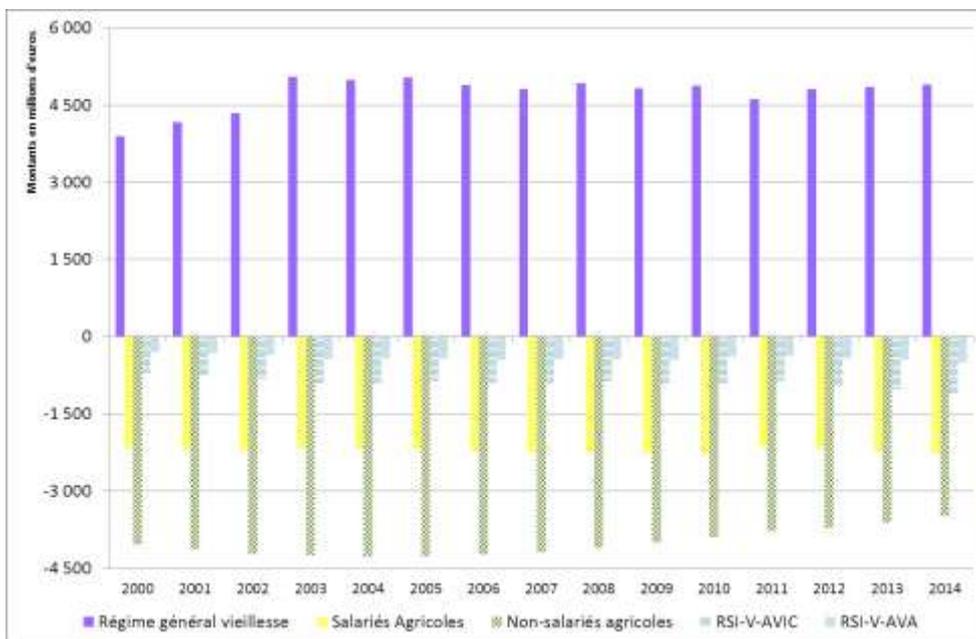
Les principaux régimes contributeurs sont le régime général et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Le régime général participe à hauteur de 63,0 % à la compensation démographique vieillesse, avec un montant versé de 4,9 milliards d'euros (graphique 10). Les principaux régimes bénéficiaires sont les régimes agricoles et le RSI. La part la plus importante des transferts reçus est versée au régime des non-salariés agricoles (44,8 % en 2014, soit un montant reçu de 3,5 milliards d'euros) et celui des salariés agricoles (29,3 % en 2014, soit un montant reçu de 2,3 milliards d'euros – graphique 11).

En 2014, le montant attribué au régime des salariés agricoles correspond à 16,6 % des recettes de ce régime. Cette part monte à 18,7 % pour le régime des non-salariés agricoles. En 2014, les montants perçus au titre de la compensation démographique vieillesse progressent de + 1,8 % pour le régime des salariés mais diminuent de - 3,8 % pour celui des non-salariés agricoles.

Les recettes de compensation perçues par le régime des salariés agricoles augmentent avec la croissance des effectifs de retraités. En revanche, cette croissance du transfert de compensation en 2014 (+ 1,8 %) est moindre qu'en 2013 (+ 2,4 %) en raison d'une légère amélioration du ratio démographique, le nombre de cotisants augmentant plus vite que celui des retraités.

Quant au régime des non-salariés, il voit ses recettes de compensation baisser en raison du recul important de la population de retraités, notamment depuis 2009, où les effectifs diminuent en moyenne de - 2,3 % par an, contre - 1,5 % pour les cotisants. De ce fait, le ratio démographique du régime tend à s'améliorer.

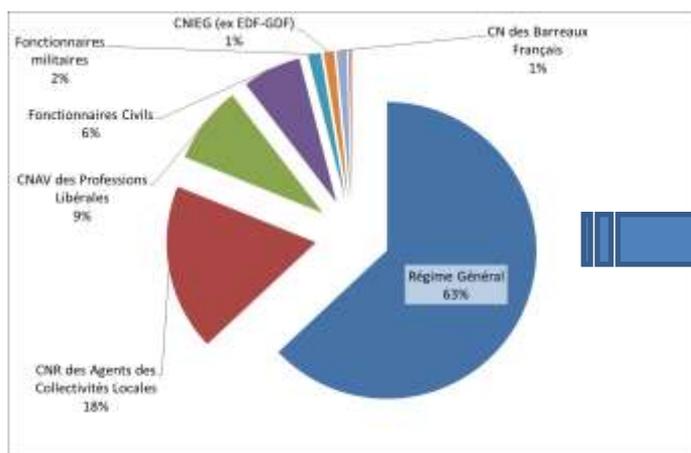
Graphique 9
EVOLUTION DES TRANSFERTS DE COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE VIEILLESSE DEPUIS 2000 POUR LES 4 PRINCIPAUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE



Aide à la lecture :
Montant négatif = régime qui reçoit
Montant positif = régime qui verse

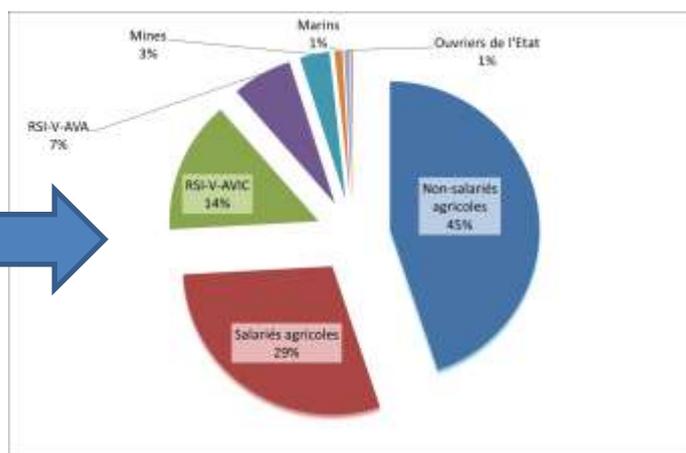
Source : DSS

Graphique 10
LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE QUI VERSENT
LES FLUX FINANCIERS



Source : DSS

Graphique 11
LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE QUI REÇOIVENT
LES FLUX FINANCIERS



Source : DSS

Télécharger les données au format Excel : 

Dispositif

La compensation généralisée vieillesse se décompose en deux étapes : la compensation entre régimes de salariés et la compensation entre régimes de salariés et de non-salariés.

Pour la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés, tous les régimes de sécurité sociale forment un régime fictif. Celui-ci verse une prestation de référence, celle du RSI-V-AVIC, à tous ses retraités de droits directs âgés de 65 ans ou plus. Pour équilibrer ce régime, une cotisation moyenne par actif est calculée. Le solde s'obtient en appliquant à chacun des régimes la prestation et la cotisation de référence.

Lorsque le solde est négatif, c'est-à-dire si l'équilibre entre le montant des cotisations et celui des prestations est négatif, le régime est débiteur. Lorsque le solde est positif, le régime est créditeur.

La cotisation qui assure l'équilibre du régime est obtenue en appliquant la prestation de référence à l'ensemble des "retraités de droits directs âgés de 65 ans ou plus" et en divisant le résultat par l'ensemble des cotisants.

La compensation vieillesse entre régime de salariés se réalise sur le modèle de la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés. La prestation de référence appartient au régime des salariés agricoles.

En France, quatre principaux régimes sociaux coexistent : le régime général pour les salariés, le régime social des indépendants pour les non-salariés non agricoles (le RSI), le régime des salariés agricoles et celui des non-salariés agricoles. Il existe également de nombreux régimes spécifiques dits « spéciaux » : le régime des marins et inscrits maritimes, le régime des mines, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France etc.

Les modalités de calcul de la compensation démographique vieillesse

Le calcul de la compensation démographique prend en compte plusieurs paramètres :

- l'effectif des actifs cotisants (Article D. 134-4 du CSS : «*Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation.*»)
- l'effectif des "retraités de droit direct âgés de 65 ans et plus",
- la prestation de référence versée aux retraités est réévaluée tous les ans. C'est une prestation unique dont le montant est le même pour tous les bénéficiaires. Il s'agit de la prestation moyenne la plus faible de l'ensemble des régimes.

Pour la compensation vieillesse entre régimes de salariés, la prestation de référence est celle du régime des salariés agricoles (voir dispositif).

Depuis 2003, les majorations de pensions prises en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) sont exclues du calcul de la compensation. En effet, ces prestations sont financées par des ressources externes au régime et elles sont par conséquent indépendantes des inégalités de situation financière résultant des déséquilibres de situations démographiques et des disparités contributives entre les régimes.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 (LFSS) précise que le FSV participe au financement du minimum contributif. Au regard des objectifs de la compensation, cette nouvelle prise en charge du FSV est ainsi déduite lors du calcul de la compensation depuis 2011.

Méthodologie

Seuil de 65 ans pour les retraités

Seuls les retraités âgés de 65 ans et plus sont pris en compte dans le calcul de la compensation démographique. La solidarité entre les régimes de Sécurité sociale devant être équitable et l'âge de départ à la retraite n'étant pas identique pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale, le seuil a été fixé à 65 ans, en 1974. Malgré certains changements législatifs, ce seuil n'a pas été revu.

Double-compte entre les régimes de Sécurité sociale

Les populations dénombrées, dans le cadre de la compensation démographique, peuvent comprendre des doubles comptes.

Un même individu peut cotiser simultanément à plusieurs régimes ou peut percevoir plusieurs retraites. Par exemple : les retraités du régime des salariés agricoles peuvent percevoir une retraite du régime des non-salariés agricoles, en plus de leur retraite du régime des salariés agricoles. Les retraités du RSI perçoivent le plus souvent une retraite du régime général, en plus de leur retraite d'indépendant, certains indépendants peuvent bénéficier de deux pensions de la part du RSI, une en tant qu'artisan et l'autre en tant que commerçant.

Calcul du nombre de cotisants du régime général

« Les effectifs de cotisants du régime général sont déterminés par différence entre les effectifs des autres régimes et la population salariée estimée par l'INSEE. Cette pratique rend l'effectif du régime général sensible aux corrections que l'INSEE apporte à son estimation, notamment lors des recensements qui entraînent un rebasement des séries. » (cf. Rapport d'audit pour la Commission de compensation de juin 2004)

Les montants de transferts de compensation entre les régimes sont issus des fascicules présentant les calculs définitifs pour 2013. Ceux-ci sont adressés tous les ans à la CCMSA par la Direction de la sécurité sociale.

Définitions

La notion d'**actif cotisant** est définie à l'article D. 134-4 du CSS :

- «Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation.»

Ce même article exclut trois catégories de la définition précitée :

- «Ne sont pas considérés comme des cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1er du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations.»

L'article D. 134-4 du CSS est complété par l'alinéa suivant :

- «Sont néanmoins considérés comme cotisants actifs les effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le fonds [Fonds de solidarité vieillesse] mentionné au chapitre V du titre III du livre 1er du présent code».

Concernant les membres des congrégations religieuses, l'article R. 134-4 précise que :

- «[...] est considéré comme cotisant actif toute personne, quel que soit son âge, assujettie au dit régime à titre obligatoire ou en application du dernier alinéa de l'article R. 721-31 et qui est personnellement débitrice d'une cotisation.».

La notion de **bénéficiaire** est définie à l'article D. 134-5 du CSS :

- «Les bénéficiaires, au sens du présent article [D. 134-5], sont :

1° [...] ;

2° pour l'assurance vieillesse, les assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans percevant un avantage au titre d'un droit propre.»

Les régimes spéciaux sont la Banque de France, la Caisse nationale des barreaux de France (CNBF), la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), les fonctionnaires civils, les fonctionnaires militaires, les marins, les mines, les ouvriers de l'état, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Sigles cités :

ACCRE : Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises
CCMSA : Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF : Caisse nationale des barreaux de France
CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
DSS : Direction de la Sécurité sociale
FSV : Fonds de solidarité vieillesse
LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale
NSA : Non-salarié agricole.
RATP : Régie autonome des transports parisiens
RSI-AVA : Régime social des indépendants- Assurance vieillesse des artisans
RSI-AVIC Régime social des indépendants- Assurance vieillesse de l'industrie et du commerce
SA : Salarié agricole
SNCF : Société nationale des chemins de fer français

MSA Caisse Centrale	Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques
Les Mercuriales	Directeur de la publication, Alain PELC - pelc.alain@ccmsa.msa.fr
40 rue Jean Jaurès	Responsable Mission Synthèses, David FOUCAUD - foucaud.david@ccmsa.msa.fr
93647 Bagnolet cedex	Rédactrice : Vanessa GUERIN
	Mise en forme : Michèle LALLAOURET
	Diffusion : Claudine GAILLARD – gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr – Mireille MEDELICE - medelice.mireille@ccmsa.msa.fr

